

No. 33789

**FRANCE
and
PHILIPPINES**

**Agreement on the reciprocal promotion and protection of
investments (with protocol). Signed at Paris on 13 Sep-
tember 1994**

Authentic texts: French and English.

Registered by France on 19 May 1997.

**FRANCE
et
PHILIPPINES**

**Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des
investissements (avec protocole). Signé à Paris le 13 sep-
tembre 1994**

Textes authentiques : français et anglais.

Enregistré par la France le 19 mai 1997.

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, ci-après dénommés "les Parties contractantes",

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français aux Philippines et philippins en France,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme "investissement" désigne tous les avoirs, tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures, et plus particulièrement mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) les titres, les actions et les créances d'une société constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, et toutes autres formes de participation dans une société, y compris les primes d'émission, les participations minoritaires ou indirectes ;

c) les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles qui se situent dans le territoire des Parties contractantes.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

¹ Entré en vigueur le 13 juin 1996 par notification, conformément à l'article 12.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de "nationaux" désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3. Le terme de "sociétés" désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de "revenus" désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, intérêts, plus-values, dividendes, redevances, honoraires et autres revenus légitimes.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. Le présent accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes. Le terme de "territoire" désigne :

a) en ce qui concerne la République des Philippines, le territoire national qui comprend l'archipel philippin, avec toutes les îles et eaux qu'il contient, et tous les autres territoires sur lesquels les Philippines ont une souveraineté ou une juridiction, consistant en leur domaine terrestre, fluvial et aérien, incluant leurs eaux territoriales, les fonds marins, le sous-sol, les plateaux insulaires et autres aires sous-marines. Les eaux entourant, séparant et reliant les îles de l'archipel, quelles que soient leur étendue et leurs dimensions, font partie des eaux intérieures des Philippines ;

b) en ce qui concerne la République française, le territoire de la République française, qui, au sens du présent accord, inclut la zone maritime, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le Droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

ARTICLE 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire.

ARTICLE 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit pas entravé.

Toute restriction injuste à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes

autres mesures ayant un effet analogue sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 4

Chaque Partie contractante applique sur son territoire aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements réalisés conformément à la législation de cette Partie contractante et les activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Les dispositions du paragraphe précédent ne peuvent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante tout traitement, préférence ou privilège qu'elle accorderait en vertu de :

- a) toute union douanière, zone de libre échange, zone à tarif extérieur commun ou organisation économique régionale existante ou future à laquelle l'une des Parties contractantes est ou deviendra Partie,
- b) tout accord international ou toute législation interne concernant totalement ou pour partie les questions fiscales.

ARTICLE 5

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, sur leur territoire, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier.

Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant est calculé à partir de la valeur des investissements concernés immédiatement avant que l'intention de dépossession ne soit rendue publique.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou

révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

ARTICLE 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert des investissements qui ont été, si sa législation l'exige, dûment enregistrés par les organismes gouvernementaux appropriés, et en particulier, mais non exclusivement, garantit le libre transfert :

- a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d) et e) de l'Article 1 ;
- c) des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- e) des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'Article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change officiellement applicable à la date du transfert.

ARTICLE 7

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

ARTICLE 8

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, la Partie contractante qui est partie au différend consent à toute demande du national ou de la société partie au différend de le soumettre, pour conciliation

ou arbitrage, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965¹.

ARTICLE 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

ARTICLE 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

ARTICLE 11

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un troisième membre, qui doit être ressortissant d'un Etat tiers et est nommé Président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties Contractantes.

ARTICLE 12

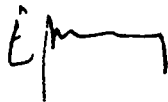
Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

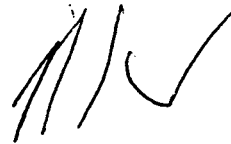
FAIT à Paris, le 13 septembre 1994, en deux originaux, chacun en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :



EDMOND ALPHANDÉRY

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines :



RIZALINO S. NAVARRO

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'accord ce même jour entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, les Parties contractantes sont également convenues des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de l'accord :

En ce qui concerne l'article 4 :

Les dispositions de cet article ne peuvent pas être interprétées comme obligeant la République des Philippines à étendre aux sociétés ou nationaux français le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège accordé aux nationaux ou sociétés de la République des Philippines conformément :

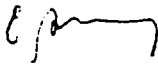
- aux dispositions de l'article XII de la Constitution de la République des Philippines relatives à la propriété du sol ;

- à la circulaire de la Banque centrale n°572, Series 1977, datée du 27 juillet 1977 sur les emprunts domestiques, telle que modifiée au 1er octobre 1993.

En ce qui concerne l'article 5 :

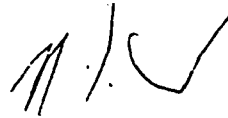
La compensation en cas de dépossession visée à l'article 5 produit des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché en vigueur dans le pays de la date de dépossession jusqu'à la date de versement.

Pour le Gouvernement
de la République française :



EDMOND ALPHANDÉRY

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines :



RIZALINO S. NAVARRO

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FRANCE AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES ON THE RECIPROCAL PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the Republic of France and the Government of the Republic of the Philippines hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Desiring to strengthen the economic cooperation between both States and to create favourable conditions for French investments in the Philippines and Philippine investments in France,

Convinced that the promotion and protection of these investments would succeed in stimulating transfers of capital and technology between the two countries in the interest of their economic development,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

For purposes of this Agreement:

1. The term "investment" means every kind of goods, rights and interest of whatever nature, in particular though not limited to the following:

- a) Movable and immovable property as well as any other right in rem such as mortgages, liens, usufruct, pledges and similar rights;
- b) Shares, stocks and debentures of a company constituted in the territory of one Contracting Party and any other form of interest in a company, including premium on share, minority or indirect holdings;
- c) Title to money or debentures, or title to any legitimate performance having an economic value;
- d) Copyrights, industrial property rights (such as patents, licenses, trademarks, industrial models and mockups), technical processes, tradenames and goodwill;
- e) Business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources which are located in the territory of the Contracting Parties.

¹ Came into force on 13 June 1996 by notification, in accordance with article 12.

It is understood that those investments are investments which have already been made or may be made subsequent to the entering into force of this Agreement in the territory of a Contracting Party in accordance with the legislation of that Contracting Party.

Any alteration of the form in which assets are invested shall not affect their qualification as investments provided that such alteration is not in conflict with the legislation of the Contracting Party in the territory of which the investment is made.

2. The term "nationals" means physical persons possessing the nationality of either Contracting Party.

3. The term "company" means any legal person constituted on the territory of one Contracting Party in accordance with the legislation of that Party, having its head office on the territory of that Party, or controlled directly or indirectly by the nationals of one Contracting Party, or by legal persons having their head office in the territory of one Contracting Party and constituted in accordance with the legislation of that Party.

4. The term "returns" means all amounts produced by an investment, such as profits, interests, capital gains, dividends, royalties, fees and other legitimate returns.

Investment returns and, in case of re-investment, re-investment returns shall enjoy the same protection as the investment.

5. This Agreement shall apply to the territory of each Contracting Party. The term "territory" means:

- a) with respect to the Republic of the Philippines, the national territory which comprises the Philippine archipelago, with all the islands and waters embraced therein, and all other territories over which the Philippines has sovereignty or jurisdiction, consisting of its terrestrial, fluvial, and aerial domains, including its territorial sea, the seabed, the subsoil, the insular shelves, and other submarine areas. The waters around, between and connecting the islands of the archipelago, regardless of their breadth and dimensions, form part of the internal waters of the Philippines;
- b) with respect to the Republic of France, the territory of the Republic of France, which, for the purpose of this Agreement includes the maritime area, hereafter defined as the economic zone and the continental shelf outwards the territorial sea over which it has in accordance with International Law sovereign rights and a jurisdiction with a view to prospecting, exploiting and preserving natural resources.

ARTICLE 2

Each Contracting Party shall admit and encourage in its territory, in accordance with its legislation and with the provisions of this Agreement, investments made by nationals or companies of the other Contracting Party.

ARTICLE 3

Either Contracting Party shall extend fair and equitable treatment in accordance with the principles of International Law to investments made by nationals and companies of the other Contracting Party in its territory, and shall ensure that the exercise of the right thus recognized shall not be hindered.

Any unfair restriction on the purchase or transport of raw materials and auxiliary materials, energy and fuels, as well as the means of production and operation of all types, any hindrance of the sale, or transport of products within the country and abroad, as well as any other measures that have a similar effect, shall be considered as de jure or de facto impediments to fair and equitable treatment.

Within the framework of their internal legislation, the Contracting Parties shall favourably examine requests for entry and authorization to reside, work and travel made by the nationals of one Contracting Party in relation to an investment made on the territory of the other Contracting Party.

ARTICLE 4

Each Contracting Party shall apply in its territory to the nationals and companies of the other Party, with respect to their investments which are made in accordance with the legislation of that Contracting Party and activities related to such investments, a treatment not less favourable than that granted to its nationals or companies, or the treatment granted to the nationals or companies of the most favoured nation, if the latter is more favourable. In this respect, nationals authorized to work on the territory of one Contracting Party shall enjoy the material facilities, relevant to the exercise of their professional activities.

The provisions of the preceding paragraph shall not be construed so as to oblige one contracting Party to extend to the nationals or companies of the other Contracting Party the benefit of any treatment, preference or privilege which may be extended by the former Contracting Party by virtue of:

- a) any existing or future customs union, free trade area, common external tariff area, or regional economic organization of which either of the Contracting Parties is or may become a party, or

- b) any international agreement or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation.

ARTICLE 5

1. The investments made by nationals or companies of one Contracting Party shall enjoy full and complete protection and safety in the territory of the other Contracting Party.

2. Neither Contracting Party shall take any measures of expropriation or nationalization or any other measure having the affect of dispossession, direct or indirect, of nationals or companies of the other Contracting Party of their investments in its territory, except in the public interest and provided that these measures are not discriminatory or contrary to a particular obligation.

Any measure of dispossession which might be taken shall give rise to prompt and adequate compensation, the amount of which shall be calculated on the basis of the value of the investments concerned immediately before the intention of dispossession becomes of public knowledge.

The said compensation, the amounts and conditions of payments, shall be set not later than the date of dispossession. This compensation shall be effectively realizable, shall be paid without delay and shall be freely transferable.

3. Nationals or companies of one Contracting Party whose investments have sustained losses due to war or any other armed conflict, revolution, national state of emergency or revolt occurring in the territory of the other Contracting Party, shall enjoy treatment from the latter Contracting Party that is not less favourable than that granted to its own nationals or companies or to those of the most favoured nation.

ARTICLE 6

Each Contracting Party, in the territory of which the investments have been made by nationals or companies of the other Contracting Party, shall guarantee to these nationals and companies the free transfer of investments which have been duly registered by its appropriate government agencies, if so required by its laws, and in particular, though not exclusively, shall guarantee the free transfer of:

- a) interest, dividends, profits and other current income;
- b) royalties deriving from incorporeal rights as defined in Article 1 Section 1 (d) and (e);
- c) repayments of loans which have been regularly contracted;

- d) value of partial or total liquidation or disposition of the investment, including capital gains on the capital invested;
- e) compensation for dispossession or loss described in Article 5 Sections 2 and 3 above.

The nationals of either Contracting Party, who have been authorized to work in the territory of the other Contracting Party as the result of an approved investment, shall also be permitted to transfer to their country of origin an appropriate proportion of their earnings.

The transfers referred to in the foregoing paragraphs shall be promptly effected at the official exchange rate prevailing on the date of transfer.

ARTICLE 7

In the event that the regulations of one Contracting Party contain a guarantee for investments made abroad, this guarantee may be accorded, after examining case by case, to investments made in the territory of the other Party by nationals or companies of this Party.

Investments made by nationals or companies of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party may obtain the guarantee referred to in the foregoing paragraph only if they have been previously agreed to by the other Party.

ARTICLE 8

Any dispute concerning the investments occurring between one Contracting Party and a national or company of the other Contracting Party shall be settled amicably between the two parties concerned.

If this dispute has not been settled within a period of six months from the date at which it has been raised by one or other of the parties to the dispute, the Contracting Party which is party to the dispute shall assent to any request on the part of the national or company party to the dispute to submit it; for conciliation or arbitration, to the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID), created by the Convention for the settlement of disputes in respect of investments occurring between States and nationals of other States signed in Washington on March 18, 1965.¹

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 575, p. 159.

ARTICLE 9

If one Contracting Party, as a result of a guarantee given for an investment made in the territory of the other Contracting Party, makes payments to its own nationals or companies, the first mentioned Party has in this case full rights of subrogation with regard to the rights and actions of the said national or company.

The said payments shall not affect the rights of the beneficiary of the guarantee to recourse to the ICSID or to continue proceedings submitted to it until completion of the proceedings.

ARTICLE 10

Investments having formed the subject of a special commitment of one Contracting Party, with respect to the nationals or companies of the other Contracting Party, shall be governed, without prejudice to the provisions of this Agreement, by the terms of the said commitment if the latter includes provisions more favourable than those of this Agreement.

ARTICLE 11

1. Disagreements relating to the interpretation or application of this Agreement shall be settled, if possible, by diplomatic channels.

2. If the disagreement has not been settled within a period of six months from the date on which the matter was raised by either Contracting Party, it may be submitted at the request of either Contracting Party to an Arbitral Tribunal.

3. The said Tribunal shall be created as follows for each specific case:

Each Contracting Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators thus appointed shall appoint by mutual agreement a third arbitrator, who must be a national of a third Country, and who shall be designated as Chairman of the Tribunal by the two Contracting Parties. All the arbitrators must be appointed within three months from the date of notification by one Contracting party to the other Contracting Party of its intention to submit the disagreement to arbitration.

4. If the periods specified in Article 11 Section 3 above have not been met, either Contracting Party, in the absence of any other agreement, shall invite the Secretary General of the United Nations Organization to make the necessary appointments. If the

Secretary General is a national of either Contracting Party, or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Under-Secretary next in seniority to the Secretary General, who is not a national of either Contracting Party, shall make the necessary appointments.

5. The tribunal shall reach its decisions by a majority of votes. These decisions shall be final and legally binding upon the Contracting Parties.

The Tribunal shall set its own rules of procedures. It shall interpret the judgment at the request of either Contracting party. Unless otherwise decided by the tribunal, in accordance with special circumstances, the legal costs, including the fees of the arbitrators, shall be shared equally between the two Contracting Parties.

ARTICLE 12

Each Party shall notify the other of the completion of the constitutional procedures required concerning the entry into force of this Agreement, which shall enter into force one month after the date of receipt of the final notification.

The Agreement shall be in force for an initial period of ten years. It shall remain in force thereafter, unless one of the Contracting Parties gives one year's written notice of termination through diplomatic channels.

In case of termination of the period of validity of this Agreement, investments made while it was in force shall continue to enjoy the protection of its provisions for an additional period of twenty years.

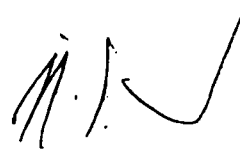
SIGNED in Paris, on September 13, 1994, in duplicate in the French and English languages, both texts being equally authentic.

For the Government
of the Republic of France:



EDMOND ALPHANDÉRY

For the Government
of the Republic of the Philippines:



RIZALINO S. NAVARRO

PROTOCOL

At the signing of the Agreement between the Government of the Republic of France and the Government of the Republic of the Philippines on the reciprocal promotion and protection of investments, the two Contracting Parties have also agreed upon the following provisions which form an integral part of the said Agreement.

With respect to Article 4 :

The provisions of this Article shall not be construed so as to oblige the Republic of the Philippines to extend to the nationals or companies of France the benefit of any treatment, preference or privilege granted to nationals or companies of the Republic of the Philippines pursuant to :

- the pertinent provisions of Article XII of the Constitution of the Republic of the Philippines on land ownership ;

- Central Bank circular n°572, Series 1977, dated July 27, 1977, on domestic borrowing, as amended as of October 1, 1993.

With respect to Article 5 :

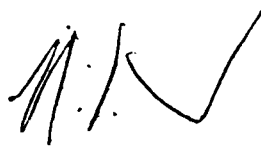
The compensation for dispossession described in Article 5 shall include interest at the prevailing commercial rate in the country from the date of dispossession until the date of payment.

For the Government
of the Republic of France:



EDMOND ALPHANDÉRY

For the Government
of the Republic of the Philippines:



RIZALINO S. NAVARRO